



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 2023 RELATIF AUX MESURES DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION, DE LUTTE ET DE VACCINATION CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

AUTRES QUE LES MODIFICATIONS RELATIVES AU NIVEAU DE RISQUE MODERE IAHP

Modification de l'arrêté du 25 septembre 2023

Article 3 :

1° La liste des communes composant les zones à risque de diffusion et la liste des communes composant les zones à risque particulier sont publiées au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture ;

2° En cas de suspicion d'infection par un virus de l'IAHP dans un établissement, une zone réglementée temporaire est **peut être** mise en place par le préfet. La zone réglementée temporaire est définie à l'article 9 du règlement (UE) 2020/687 ;

Explication : L'objectif de cette modification est de préciser qu'une Zone Réglementée Temporaire « peut être » mise en place et non « est » mise en place en cas d'IAHP en élevage. Cette modification permet d'être cohérent avec l'article 26.3 qui prévoit des conditions pour la mise en place d'une ZRT

3° En cas de confirmation d'infection par un virus de l'IAHP dans un établissement, une zone réglementée est mise en place par le préfet. La zone réglementée est composée d'une zone de protection et d'une zone de surveillance. La zone réglementée s'entend au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429 susvisé. La zone réglementée peut être étendue par le préfet sur la base d'une analyse du risque dans les conditions prévues au c du 1 de l'article 21 du règlement (UE) 2020/687 susvisé ;

4° Si un cas d'infection par un virus de l'IAHP est confirmé chez un oiseau sauvage, une ZONE INFECTÉE est **peut être** mise en place par le préfet. La zone infectée est définie à l'article 2 du règlement (UE) 2020/687 susvisé.

Explication : L'objectif de cette modification est de préciser qu'une Zone Infectée « peut être » mise en place et non « est » mise en place en cas d'IAHP en faune sauvage. Cette modification permet d'être cohérent avec l'article 42 qui prévoit que le préfet peut mettre en place cette ZI

Modification de l'arrêté du 25 septembre 2023

Article 18 :

1° Les mesures de l'article 8 s'appliquent.

2° Les RASSEMBLEMENTS de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, sont autorisés :

- a) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I du présent arrêté ;
- b) Les rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage **sous réserve d'une déclaration préalable par les détenteurs des oiseaux concernés attestant du respect de la présente dérogation au vétérinaire sanitaire désigné pour le rassemblement** ;
- c) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b, si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

3° La PARTICIPATION À DES RASSEMBLEMENTS de volailles ou d'oiseaux originaires de zones situées dans des parties du territoire où le niveau de risque est « élevé » est interdite. Par dérogation, sont autorisées :

- d) La participation à des rassemblements des volailles ou oiseaux originaires de zones où le niveau de risque est « élevé » et appartenant à des espèces listées en annexe I du présent arrêté ;
- e) La participation à des rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage **sous réserve d'une déclaration préalable par les détenteurs des oiseaux concernés attestant du respect de la présente dérogation au vétérinaire sanitaire désigné pour le rassemblement** ;

Explication commune pour 2b) et 3b) : L'objectif de cette modification est de préciser que le détenteur d'oiseaux participant à un rassemblement respecte bien au préalable la condition de dérogation à l'interdiction de rassemblement, c'est-à-dire que ses oiseaux sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage.

- f) La participation à des rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b originaires de zones situées dans des parties du territoire où le niveau de risque est « élevé », si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

4° Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le ~~15 septembre~~ **1^{er} septembre** et le ~~10 avril~~ **31 mars** sont interdites.

Explication : L'objectif de cette modification est de caler les dates d'interdiction pour tenir compte des dates d'entraînement début avril des pigeons voyageurs en revenant aux dates de l'arrêté précédent (modification vue avec le syndicat colombophile)

Modification de l'arrêté du 25 septembre 2023

Article 46

1° La vaccination préventive des oiseaux captifs dans les parcs zoologiques à caractère fixe et permanent, ~~situés sur le territoire métropolitain~~, peut être mise en place sur autorisation préalable du préfet.

2° La vaccination préventive des oiseaux de chasse au vol et des oiseaux d'effarouchement peut être mise en place sur autorisation préalable du préfet.

3° La vaccination préventive des oiseaux possédant une valeur génétique, culturelle ou éducative élevée dûment justifiée peut être mise en place sur autorisation préalable du préfet.

Explication : L'objectif de cette modification est de préciser d'autoriser aussi la vaccination IAHP en parcs zoologiques en Outre-Mer et non plus uniquement en Métropole



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2021 RELATIF AUX MESURES DE BIOSÉCURITÉ

Modification de l'arrêté du 29 septembre 2021

Ajout de l'article 10 bis :

« Dans le cas des PFG, la durée du vide sanitaire prévue à l'article 10 ne peut être inférieure à quarante-deux jours pour les parcours extérieurs, à quatorze jours pour les bâtiments d'élevage et à quarante-huit heures pour les bâtiments d'engraissement. »

Explication : L'objectif de cette ajout est de reprendre in extenso cette disposition qui a été abrogé par erreur. Cet ajout permet donc de corriger cet erreur (cette disposition était précédemment à l'article 19 de l'arrêté du 29 septembre 2021)

Abrogation :

L'annexe II est abrogée .

Explication : Cette annexe II relative aux conditions de mise à l'abri, d'alimentation et d'abreuvement des volailles n'est plus nécessaire car ces conditions figurent désormais dans l'arrêté du 25 septembre 2023